



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté complémentaire visant à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

n° 2020/1330

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-0494 du 24 juin 2014, autorisant la société GSM à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DREAL-RMN-114 du 17 décembre 2013 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état présentée par la société GSM transmise à l'inspection le 12 novembre 2020 et complétée le 8 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé NW/CM/1407-2021 en date du 4 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la société GSM de sa carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE doivent être modifiées afin d'entériner la modification des conditions d'exploitation et de remise en état sollicitée par la société GSM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er}

La société GSM, dont le siège social est sis Les Technodes – 78930 GUERVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013-0494 du 24 juin 2014 et de l'arrêté préfectoral 2013-DREAL-RMN-114 du 17 décembre 2013 modifiées et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral 2013-0494 du 24 juin 2014 est complété comme suit :

« Article 6.6

Une bande inexploitée de 50 m le long de la Moselle est délimitée de manière physique sur site. L'exploitant doit proposer, pour validation par les services de l'Etat compétents, un dispositif permettant d'identifier clairement les limites de cette bande de préservation de la mobilité de la Moselle. »

Article 3

L'article 11 de l'arrêté préfectoral 2013-0494 du 24 juin 2014 est complété comme suit :

« Article 11.9

Le réaménagement du site doit prévoir en priorité un remblaiement de la digue entre la Moselle et le plan d'eau résiduel afin d'augmenter le plus possible la distance entre la rivière et l'étang. L'implantation du merlon pour les oiseaux nicheurs est située en dehors des chenaux d'écoulement préférentiel des crues.

Article 11.10 - Modifications des mesures ERC

Le remblaiement du grand étang du Jard est partiel. Conformément aux compléments au dossier de modification datés de septembre 2021, un plan d'eau résiduel d'une largeur d'environ 20 mètres et d'une surface d'environ 1 hectare est conservé en faveur du castor d'Eurasie (*Castor fiber*). Ce comblement partiel est effectué entre les mois d'octobre et de février.

Le ruisseau situé au centre du site de la carrière est conservé en faveur du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et du muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

Les haies constituant un habitat favorable au muscardin sont défrichées par secteur de 50 mètres maximum par jour, entre le 1^{er} et le 20 octobre.

Article 11.11 - Modifications des mesures d'accompagnement

Un tas de sable d'une hauteur minimale de 2 mètres est mis en place en faveur de l'hirondelle des rivages (*Riparia riparia*) et du guêpier d'Europe (*Merops apiaster*). Ce tas de sable est situé en dehors du chenal de crue, orienté vers le Sud et éloigné d'au minimum 10 mètres de tous travaux.

Le sable est remanié tous les ans avant la mi-mars afin d'éviter sa végétalisation ainsi que les problèmes liés au parasitisme. Une aire dégagée devant la structure est maintenue pour permettre l'envol des oiseaux.

Article 11.12 - Modifications des mesures de suivi

Les modalités de suivi sont renforcées par :

- un suivi de la diversité et de la taille des populations d'espèces protégées présentes dans le périmètre de la carrière ;
- un suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de leur efficacité.

Ce suivi est effectué tous les 5 ans à la fin de chaque phase d'exploitation. A l'issue de chaque année de suivi, un compte-rendu est rédigé et transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année postérieure aux inventaires. »

Article 4

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral 2013-0494 du 24 juin 2014 est modifié comme suit :

« Article 13.1

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 175 672 euros T.T.C, pour la phase 1 ;
- 115 363 euros T.T.C pour la phase 2 ;
- 111 420 euros T.T.C pour la phase 3 ;
- 190 344 euros T.T.C pour la phase 4 ;
- 8 469 euros T.T.C pour la phase 5.

Les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe du présent arrêté indiquent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (mars 2021) (base 2010) = 113,5
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %. »

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Articles 8 : exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Nancy, le 23 MARS 2022
Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF

- EMPRISE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION
- LIMITE D'EXPLOITATION
- ZM II LIMITE / NUMÉRO CADASTRAL
- ZONE EN EAU PLAN D'EAU / MARE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- COMPLEXE HUMIDE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- PRAIRIE MÉSOHYGROPHILE À HYGROPHILE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- FOSSE EXISTANT / CRÉÉ
- ZONE EN CHANTIER
- ARBRE EXISTANT / PLANTÉ
- ZONE NON EXPLOITÉE

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
 Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020-1330
 en date de ce jour **23 MARS 2022**

Pour le préfet
 et par délégation,
 le secrétaire général

Julien LE GOFF
 Julien LE GOFF



COMMUNE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE Département de la Meurthe et Moselle

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

1ere phase quinquennale

ECHELLE : 1 - 4 000 SOIT 1 MM POUR 4 MÈTRES

FORMAT : A3

- EMPRISE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION
- LIMITE D'EXPLOITATION
- ZM II LIMITE / NUMÉRO CADASTRAL
- ZONE EN EAU PLAN D'EAU / MARE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- COMPLEXE HUMIDE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- PRAIRIE MÉSOHYGROPHILE À HYGROPHILE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- ARBRE EXISTANT / PLANTÉ
- FOSSE EXISTANT / CRÉÉ
- ZONE EN CHANTIER
- ZONE NON EXPLOITÉE



Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté 2020-1330
en date de ce jour
Nancy, le

23 MARS 2020 Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

(Signature)
Julien LE GOFF



COMMUNE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE Département de la Meurthe et Moselle

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

2eme phase quinquennale

ECHELLE : 1 - 4 000 SOIT 1 MM POUR 4 MÈTRES

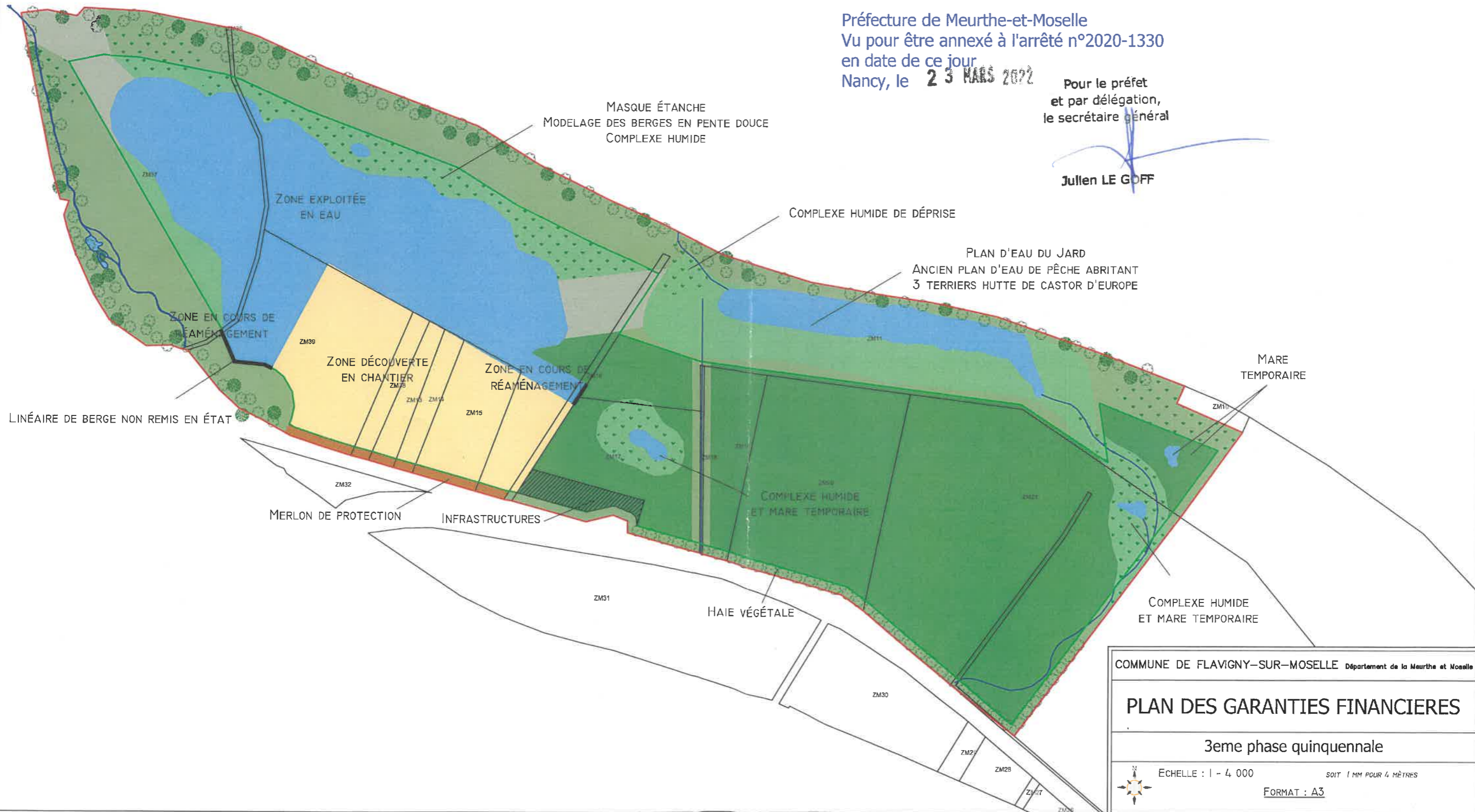
FORMAT : A3

- EMPRISE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION
- LIMITE D'EXPLOITATION
- LIMITE / NUMÉRO CADASTRAL
- ZONE EN EAU PLAN D'EAU / MARE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- COMPLEXE HUMIDE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- PRAIRIE MÉSOHYGROPHILE À HYGROPHILE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- ARBRE EXISTANT / PLANTÉ
- FOSSE EXISTANT / CRÉÉ
- ZONE EN CHANTIER
- ZONE NON EXPLOITÉE

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020-1330
en date de ce jour
Nancy, le **23 MARS 2022**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

(Signature)
Julien LE GOFF



COMMUNE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE Département de la Meurthe et Moselle

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

3eme phase quinquennale

ECHELLE : 1 - 4 000 SOIT 1 MM POUR 4 MÈTRES
FORMAT : A3

- EMPRISE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION
- LIMITE D'EXPLOITATION
- ZM II LIMITE / NUMÉRO CADASTRAL
- ZONE EN EAU PLAN D'EAU / MARE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- COMPLEXE HUMIDE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- PRAIRIE MÉSOHYGROPHILE À HYGROPHILE : ZONE EXPLOITÉE RÉAMÉNAGÉE
- ARBRE EXISTANT / PLANTÉ
- ZONE NON EXPLOITÉE
- FOSSE EXISTANT / CRÉÉ
- ZONE EN CHANTIER



Préfecture de Meurthe-et-Moselle
 Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2020-1330
 en date de ce jour
 Nancy, le 23 MARS 2022

Pour le préfet
 et par délégation,
 le secrétaire général

Julien LE GOFF
 Julien LE GOFF



COMMUNE DE FLAVIGNY-SUR-MOSELLE Département de la Meurthe et Moselle

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

4eme phase quinquennale

ECHELLE : 1 - 4 000 SOIT 1 MM POUR 4 MÈTRES

FORMAT : A3

PLAN DE SITUATION

Plan de réaménagement du site modifié

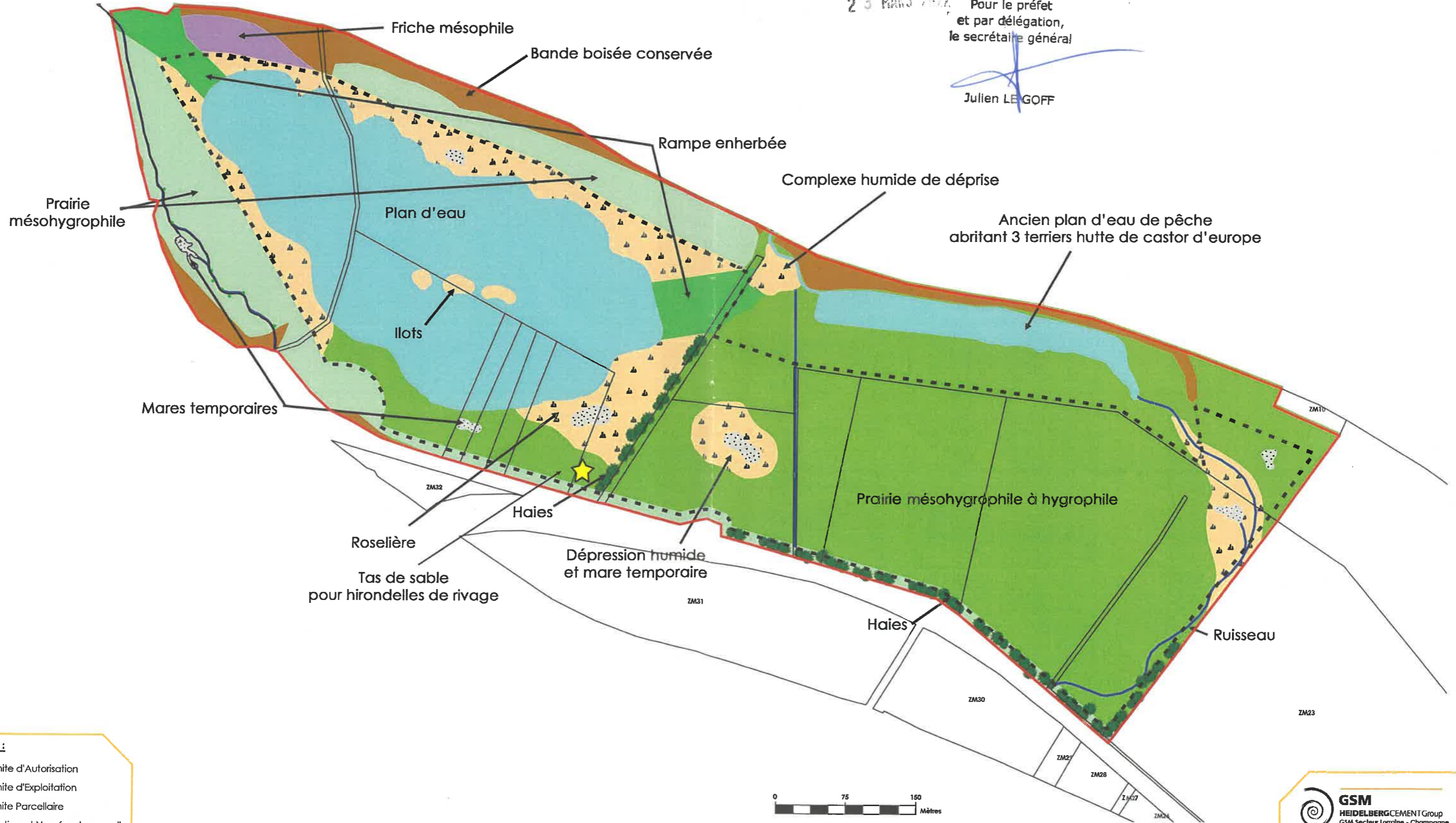


Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020-1330
en date de ce jour,
Nancy le

23 MARS 2022

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF



Légende :

- Limite d'Autorisation
- Limite d'Exploitation
- Limite Parcellaire
- B40** Section et Numéro de parcelle